



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-0019221/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-0019221/KK P relative au projet de boisement de 5 ha de terres agricole au lieu-dit « Les Bouers », porté par Monsieur Berthier de Grandy sur la commune d'Ardentes (36), reçue le 9 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à boiser environ 5 ha de terres agricoles sur une partie des parcelles E36, E37 et E42, au lieu-dit « Les Bouers » à Ardentes (36) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'implantation du projet est prévue :

- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal de Châteauroux Métropole, qui n'interdit pas ce type de projet ; que le zonage de l'emprise pourrait être modifié en Nf plus adapté aux boisements, lors d'une future évolution du PLUi,
- sur des parcelles cultivées déclarées au RPG 2024 en blé tendre d'hiver,
- sur une emprise bordée au nord par des parcelles agricoles, à l'ouest par la route du Plessis la Cueille, à l'est par la voie ferrée et au sud par une parcelle agricole,
- à environ 420 m de la Znieff¹ II « Haut bassin versant de l'Indre » et à 300 m de la Znieff « Massif forestier de Châteauroux »,
- au sein d'un corridor écologique « prairie » dans la trame verte et bleue ;

CONSIDERANT que le projet prévoit :

- un travail préparatoire du sol (labour en bande) uniquement sur la ligne qui sera plantée afin de préserver les sols,
- la plantation de 2/3 de pins maritimes et d'1/3 de pins Laricio (plantation de pins Laricio sur une ligne sur 5 et sur les 4 lignes restantes 1 plant sur cinq) sur une surface de 7 ha 68 environ avec densité de plantation de 1 600 arbres à l'hectare,
- l'absence de traitement phytosanitaire (en dehors du trico, répulsif utilisable en agriculture biologique),
- l'absence de fertilisation et d'irrigation ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans le bassin versant de l'Indre amont, secteur connu pour ses déficits hydriques récurrents et que la consommation d'eau des pins est élevée comparée à d'autres arbres et qu'en plantation dense, ils sont de nature à réduire significativement les ressources hydriques ;

CONSIDERANT que d'après le SIG zones humides, l'emprise du projet ne comprend pas de zones humides ; qu'aucun enjeu de faune et de flore notable n'est à attendre sur ladite emprise en raison des cultures intensives de céréales réalisées précédemment ;

CONSIDERANT que le boisement entraîne un changement de destination d'un usage agricole intensif à un usage forestier, permettant le repos du sol pendant plusieurs décennies et l'arrivée d'une faune et d'une flore propres aux espaces boisés ;

¹ **Znieff** : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

CONSIDERANT que ce boisement a vocation à produire du bois d'œuvre et à capter du CO₂ ; qu'il permet au pétitionnaire de diversifier sa production dans un contexte économique difficile et d'envisager la certification PEFC sur ses parcelles boisées ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 15 septembre 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

A stylized signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)**.